

DECISION DCC 14-041

DU 27 FEVRIER 2014

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 avril 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0758/049/REC, par laquelle Monsieur Charles GANGBO introduit devant la Haute Juridiction un « recours au sujet de la conformité de son licenciement » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...J'étais inculpé d'abus de confiance par la SONEB et placé sous mandat de dépôt le 18 octobre 2006 à la Prison Civile d'Abomey. Le 24 novembre 2006, la SONEB a organisé un Conseil de discipline au cours duquel j'ai été écouté. Le 14 décembre 2007, j'étais mis en liberté provisoire par le Juge d'Instruction. Le 03 janvier 2008, j'ai adressé une demande de reprise de service à la SONEB. Cette demande n'a pas connu une suite favorable.

Le 21 avril 2008, le Juge d'Instruction m'a donné un écrit pouvant me permettre de reprendre service. Le 17 septembre 2008, la SONEB a organisé un second Conseil de discipline à mon sujet. Je me suis présenté ... Ce second Conseil de discipline est resté sans suite favorable jusqu'à la date du 17 novembre 2009 où je saisis le Médiateur de la République pour son intervention. Le 16 décembre 2009, le Médiateur a donné suite à la demande avec lettre adressée au Ministre de tutelle. La SONEB n'a pas réagi suite aux recommandations du Ministre malgré la relance du dossier par le Médiateur de la République.

Le 25 mai 2011, la décision du Tribunal de Première Instance a été rendue. Mais cette décision est actuellement en appel à la Cour d'Appel d'Abomey. Le 27 mars 2012, la SONEB me notifie un licenciement avec perte de tous les droits » ; qu'il conclut : « ...vu que le Jugement n°131/11/2^{ème} F est en appel, je souhaiterais, ... que vous vous prononciez sur la conformité de ce licenciement » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 17 alinéa 1 de la Constitution énonce : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées ;*

Considérant que l'analyse des éléments du dossier révèle que Monsieur Charles GANGBO a été inculpé d'abus de confiance par la SONEB et placé sous mandat de dépôt le 18 octobre 2006 à la Prison Civile d'Abomey ; que le 14 décembre 2007, il a été mis en liberté provisoire par le Juge d'Instruction ; que le 25 mai 2011, le Tribunal a rendu sa décision et appel en a été relevé ; que par Décision n°018/12/SONEB/DG/DRH/SPAIE portant licenciement d'agent du 27 mars 2012, il a été « licencié avec perte de tous les droits et radié des effectifs de la SONEB pour compter du 1^{er} décembre 2006 » ; que l'abus de confiance et le détournement de fonds invoqués au soutien de ce licenciement constituent des infractions pénales ; qu'en l'absence d'une décision judiciaire ayant acquis autorité de chose jugée, aucune sanction disciplinaire ne doit comporter de référence à une infraction pénale ; que s'il appartient à l'Administration de sanctionner les manquements graves à l'éthique et à la déontologie

professionnelles, il n'en demeure pas moins qu'elle ne saurait dans ses décisions de sanction disciplinaire faire référence à une infraction pénale sans violer le principe de la présomption d'innocence ; qu'en l'espèce, l'utilisation des termes "abus de confiance, détournement de fonds" dans la décision de licenciement de Monsieur Charles GANGBO est de nature à porter atteinte au principe de la présomption d'innocence ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que la Décision n°018/12 /SONEB/DG/DRH/SPAIE portant licenciement d'agent du 27 mars 2012 viole le principe de la présomption d'innocence ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Décision n°018/12/SONEB/DG/DRH/SPAIE portant licenciement d'agent du 27 mars 2012 est contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Charles GANGBO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille quatorze.

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplece Comlan	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-